



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 040 spécial publié le 12 mars 2021

Sommaire affiché du 12 mars 2021 au 11 mai 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT Directrice de la réglementation et de la sécurité routière

DCSIPC

- Arrêté n° PREF-DCSIPC-BDPC-305 du 11 mars 2021 portant interdiction de certaines activités de la base de loisirs de Draveil dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

- Arrêté n° PREF-DCSIPC-BDPC-310 du 11 mars 2021 portant interdiction de certaines activités de la base de loisirs d'Étampes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

- ARRETE N°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-309 du 11 mars 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

DDT

- Arrêté préfectoral n°2021 - DDT - SE - 119 du 12 mars 2021 relatif à la mise en œuvre de certaines dérogations au couvre-feu relatives à l'exercice de la chasse et à la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021-00196 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus

ARRÊTÉ

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT
Directrice de la réglementation et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
- VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;
- VU** les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée pour les attributions relevant de leur entité à:

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef de centre d'expertise et des ressources titres (CERT) ;
- M. Antoine GABORY, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et de l'identité ;
- M. Guillaume LABRIT, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et des personnes visées au présent article, la délégation de signature sera exercée par l'une ou l'autre de ces dernières, à l'exception des attributions relevant du centre d'expertises et de ressources titres.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de M. Antoine GABORY, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans les limites des attributions relevant du bureau de la réglementation et de l'identité, tous documents et correspondances courants, à :

- M. Olivier COLLOMB, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la réglementation et de l'identité ;
- Mme Christelle DIZERENS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section des activités réglementées.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de Mme Françoise RENAULT, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DANIEL, attachée d'administration, adjointe au chef du CERT et Mme Anne-Marie ERASLAN, attachée d'administration, adjointe au chef du CERT, pour viser et signer tous documents et correspondances courants dans les limites des attributions du centre d'expertises et de ressources titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Françoise RENAULT, de Mme Anne-Marie ERASLAN et de Mme Sylvie DANIEL, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du centre de ressources et d'expertises titres, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Sabine DUQUENNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Jessica JASION, secrétaire administratif normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire ;
- Mme Nimbila RADUREAU secrétaire administrative de classe normale, chef de section instruction auprès du centre d'expertise et de ressources titres – Permis de Conduire.

La délégation prévue au présent article s'applique sans préjudice de l'habilitation à prendre les actes juridiques prévus par les conventions de délégation de gestion conclues en matière de permis de conduire entre le Préfet de l'Essonne et les Préfets des départements de l'Aisne, de la Corse-du-Sud, de l'Isère, du Lot, des Pyrénées-Atlantiques, et de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de M. Guillaume LABRIT, délégation de signature est donnée à M. Philippe TORREGROSSA, délégué du permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au chef du service éducation et sécurité routières, pour signer tous arrêtés, actes, décisions, mémoires, pièces et correspondances dans les limites des attributions relevant du service éducation et sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de M. Guillaume LABRIT et de M. Philippe TORREGROSSA délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du service éducation et sécurité routières, tous documents et correspondances courants, à :

- Mme Virginie FICOT, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, chef de la section éducation routière et contrôle ;
- M. David MAMOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section réglementation et sécurité routières ;
- Mme Saïda LESIOURD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section droits à conduire et immatriculation.
- M. Sami ZAYANI, secrétaire administratif, adjoint à la chef de section droits à conduire et immatriculation.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée pour signer les certificats d'examen du permis de conduire à Messieurs les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et à Mesdames et Messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Éric JALON
Préfet de l'Essonne

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-N°305
du 11 mars 2021 portant interdiction de certaines activités de la base de loisirs de
Draveil dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment sont article 2 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-302 du 10 mars 2021 portant obligation du port du masque dans les agglomérations ainsi que dans les parcs et jardins dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements, mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (entretien des bases de loisirs) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

- L'accès à la base de loisirs de Draveil, située rue du Port aux Cerises, est interdit à tout public pour les activités mentionnées ci-dessous :
 - L'accrobranche « accro des arbres » avec les huit parcours acrobatiques en hauteur ;
 - Les attractions : baptême poney, petit train, manège carrousel, mini-golf, canoë-kayak ;
 - La location de salles ;
 - Le terrain de football ;
 - Le Royaume des enfants : mini fête foraine.
- L'accès est autorisé pour les adhérents, de manière exceptionnelle et dans le respect des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 uniquement pour les activités suivantes :
 - Le centre équestre (pour le bien être animal) ;
 - Les jardins familiaux (pour s'occuper des parcelles) ;
 - L'accès à l'association « le Panier à salade » pour la distribution des commandes aux adhérents le samedi matin de 9h à 12H00 (click and collect).
- Le reste de la base de loisirs est ouvert à tout public.
- Sont autorisées les activités scolaires et périscolaires dans le respect des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

- L'accès à l'ensemble des installations est autorisé aux professionnels chargés d'assurer l'entretien.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, à compter du 13 mars 2021 à 0h00.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-N°218 du 4 mars 2021 portant interdiction d'accès aux bases de loisirs de Draveil et d'Étampes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 6

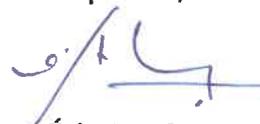
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 MARS 2021

Le préfet,



Éric JALON

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-N°310
du 11 mars 2021 portant interdiction de certaines activités de la base de loisirs
d'Étampes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment sont article 2 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-302 du 10 mars 2021 portant obligation du port du masque dans les agglomérations ainsi que dans les parcs et jardins dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements, mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (entretien des bases de loisirs) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

| |
|---------------|
| ARRETE |
|---------------|

ARTICLE 1^{er}

- L'accès à la base de loisirs d'Étampes, située au 5 avenue Charles de Gaulle, est interdit à tout public pour les activités mentionnées ci-dessous :
 - Luge
 - Patinoire
 - Accrobranche
 - Rosalies
 - Pumptrack
 - Mini golf
 - Piscine
 - Pédalos
 - Gonflables
 - Balade poney
 - Brocante
 - Buvettes

- L'accès est autorisé pour les adhérents, de manière exceptionnelle et dans le respect des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 uniquement pour les activités suivantes :
 - Le centre équestre (pour le bien être animal) ;

- Le reste de la base de loisirs est ouvert à tout public.

- Sont autorisées les activités scolaires et périscolaires dans le respect des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.
- L'accès à l'ensemble des installations est autorisé aux professionnels chargés d'assurer l'entretien.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables pour une durée d'un mois, à compter du 13 mars 2021 à 0h00.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-N°218 du 4 mars 2021 portant interdiction d'accès aux bases de loisirs de Draveil et d'Étampes dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 6

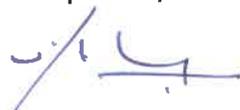
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 MARS 2021

Le préfet,



Éric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Île-de-France
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

**ARRETE N°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-309 du 11 mars 2021
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le
cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu les arrêtés n°2021-PREF-DCSIPC-011 du 15 janvier 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-150 du 04 février 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-191 du 23 février 2021 et n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-224 du 05 mars 2021 fixant la liste des centres pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par les villes et services de l'État indiqués en annexe du présent arrêté est complet et répond aux critères des lignes directrices prédéfinies ;

Considérant qu'en complément des centres de vaccinations désignés par arrêtés du 15 janvier 2021, du 04 février 2021, du 23 février 2021 et du 05 mars 2021, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, les centres de vaccination figurant en annexe pour participer à cette campagne ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mars 2021 et abroge les arrêtés n°2021-PREF-DCSIPC-011 du 15 janvier 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-150 du 04 février 2021, n°2021-PREF-DCSIPC-191 du 23 février 2021 et n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-224 du 05 mars 2021 ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – boulevard de France – 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Essonne,



Eric JALON

ANNEXE

| DENOMINATION DE LA STRUCTURE | DATE D'OUVERTURE | ADRESSE |
|---|-------------------------|--|
| Massy | 13/01/21 | Salle de la CDPS 8 place Schoelcher |
| Montgeron | 13/01/21 | Salle l'Astral 121 rue de la République |
| Brétigny-sur-Orge | 18/01/21 | Site de « La Croix Louis » rue de la Croix Louis à Brétigny-sur-Orge |
| Sainte-Geneviève-des-Bois | 18/01/21 | Salle André Malraux 1 rue du Jardin Public |
| Igny | 18/01/21 | Annexe Gymnase Saint-Exupéry 2 rue Irène et Frédéric Joliot Curie |
| Longjumeau | 18/01/21 | Salle polyvalente Anne Franck 5 rue Daniel Mayer |
| Gif-sur-Yvette | 18/01/21 | Espace du Val de Gif Place du chapitre |
| Nozay | 18/01/21 | Maison des activités de Nozay parking rue André JOUANEN |
| Dourdan | 18/01/21 | Maison de santé Place Bad WIESSER |
| Evry-Courcouronnes | 18/01/21 | Site 1 : Salle Claude Nougaro - Rue du marquis de Raie Site 2 : Foyer Club - 9 avenue de l'Église |
| Athis-Mons | 18/01/21 | Espace René L'Helguen 12 rue Édouard Vaillant |
| Savigny-sur-Orge | 18/01/21 | Halle Ferry Place du 19 mars 1962 |
| Brunoy | 18/01/21 | Salle des Fêtes - Impasse de la mairie Entrée par le Théâtre du Val d'Yerres |
| Cerny | 25/01/21 | Salle Zamenhof, rue Damiot |
| Arpajon | 25/01/21 | Espace Concorde boulevard Abel Cornaton |
| Limours | 25/01/21 | Rue de la Brelandière |
| Angerville (Unité temporaire de vaccination) | 18/01/21 | Salle polyvalente Guy Bonin 11 avenue du Général Leclerc |

| | | |
|---|---|--|
| Milly-la-Forêt (Unité temporaire de vaccination) | 18/01/21 | Salle des fêtes 11 boulevard du Maréchal Lyautey |
| Etrechy (Unité temporaire de vaccination) | 01/03/21 | Salle Jean Monet 12 boulevard des Lavandières |
| Menecy | 01/03/21 | Salle polyvalente Michel-Ange 7 avenue de Villeroy - Parc de Villeroy |
| Ris Orangis | 01/03/21 | Salle Émile Gagneux 60 rue Albert Rémy |
| Fleury-Mérogis (Centre éphémère) | Ouverture ponctuelle les week-end à compter du 06 mars 2021 | École Départementale d'Incendie et de Secours 11 avenue des Peupliers |
| Palaiseau (Centre éphémère) | Ouverture ponctuelle les week-end à compter du 06 mars 2021 | Complexe sportif Jacques Allain Parking de la Vague 19 rue Maximilien Robespierre |
| Corbeil-Essonnes | 15/03/21 | Espace Charlotte Ansart 9, allée Aristide Briand |
| Épinay-sous-Sénart | 15/03/21 | Maison des arts et de la culture 12 rue de Rochau |
| Groupement de Paray-Vieille-Poste / Morangis | A compter du 22/03/21 | - <u>Paray-Vieille-Poste</u> : salle communale des Mimosas, 8 rue des Mimosas - <u>Morangis</u> : espace Saint-Michel, 2 rue du Général Leclerc |

Arrêté n° 2021-DDT-SE- 119 du 12 mars 2021

relatif à la mise en œuvre de certaines dérogations au couvre-feu relatives à l'exercice de la chasse et à la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le courrier du 31 octobre 2020 cosigné par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de l'Essonne, approuvé par arrêté n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté DDT-SE-151 du 25 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° DDT-SE-154 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n°DDT-SE-174 du 30 juin 2020 fixant la liste du 3^e groupe d'espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesures de régulation, les populations de sanglier constituent un facteur de risque important pour la sécurité sanitaire et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'impact économique important des dégâts aux semis et aux cultures imputables aux sangliers, ainsi qu'aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre la régulation de la faune sauvage pour limiter les dégâts, en complément des mesures de protection (clôtures) existantes ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de limiter les interventions de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux seules interventions indispensables et urgentes pour garantir la sécurité sanitaire et la sécurité publique et pour protéger les semis et cultures, et d'en définir les conditions pour assurer la meilleure sécurité possible au regard des risques de propagation du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la période de couvre-feu correspond à une période de chasse au gibier sédentaire et à la régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que ces deux activités sont d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

CONSIDÉRANT que même si les chasses finissent avant le couvre-feu, la préparation de la venaison et le retour à leur domicile des chasseurs avant le couvre-feu a pour effet de limiter en temps et en nombre les chasses, et donc de limiter les prélèvements ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient le maintien d'une activité cynégétique permettant de participer à la maîtrise des coûts liés aux dégâts causés par les sangliers et par les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Activités ne constituant pas une dérogation au couvre-feu

À l'exception de celles précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'activité cynégétique ne justifie pas une dérogation au couvre-feu en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : Activités constituant une dérogation au couvre-feu

Par dérogation à l'article 1, seules les activités cynégétiques citées ci-après sont d'intérêt général et sont maintenues dans la période de couvre-feu en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2.1 : Régulation du sanglier

L'espèce sanglier doit être régulée conformément à l'arrêté DDT-SE-151 du 25 mai 2020 susvisé.

La régulation de cette espèce ne doit pas faire l'objet de consignes de tirs. Tous les animaux prélevés, à l'exception des sangliers de moins de 15 kg pleins, devront être marqués.

Article 2.2 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les opérations de régulation du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier sont possibles uniquement sur les parcelles agricoles et à moins de 5 m des parcelles agricoles.

La régulation des autres espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Essonne est possible.

Article 2.3 : Autres dispositions

- Les déplacements des personnes en charge de la pose et de l'entretien des clôtures de prévention des dégâts de grand gibier sont autorisés. Le bénéficiaire formulera les attestations nécessaires à cet effet ;
- Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang agréés sont autorisés le jour et le lendemain du tir. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.
- Le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisés.

ARTICLE 3 : Participants

Afin de prendre part aux opérations, chaque participant devra, lors de son déplacement, être muni :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire cochant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- de l'autorisation de destruction à tirs correspondante ou de la demande de piégeage du bénéficiaire pour les espèces autres que le sanglier ;
- de son permis de chasser ou de son agrément de piéteur, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera transmis pour diffusion au président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France et affiché dans toutes les communes de l'Essonne par les soins des maires.

Évry-Courcouronnes, le **12 MARS 2021**

Le préfet,



Eric JALON



2021-00196

arrêté n°

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 8 mars 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année 2020 une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 15 mars 2021 au dimanche 11 avril 2021 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois-Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny-Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle-Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil-Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers-Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis-Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers-les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières-Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 MARS 2021

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet


Carl ACCETTONE

2021-00196

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.